

LA LETTRE DE L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES

N°9

juillet 2010

ZOOM SUR

DROITS BELGE ET FRANÇAIS DE L'INSOLVABILITÉ : CONVERGENCES ET DIVERGENCES*

INTRODUCTION

Pour la troisième fois, l'Observatoire consulaire des entreprises en difficultés (OCED) met en perspective un droit voisin au regard du droit français, à savoir le droit belge. Cet exercice s'inscrit dans la continuité des analyses faites antérieurement.

La première fois, c'est le droit anglais qui a été passé au crible ; s'agissant d'une législation dont la philosophie est particulièrement éloignée de la nôtre, il n'était guère étonnant de constater des différences profondes. L'OCED s'est intéressé, la deuxième fois, au droit allemand. De prime abord, si les écarts s'estompent, les conceptions allemandes apparaissant plus familières au juriste français, il n'en reste pas moins que certains aspects sont encore déconcertants.

Pourquoi le droit belge ? Tout d'abord, le législateur belge a promulgué, le 31 janvier 2009, la loi relative à «la continuité des entreprises». Il a manifestement voulu mettre l'accent sur l'entreprise et sa possibilité de continuer, de se redresser malgré les difficultés rencontrées. C'est une idée qui fait son chemin et se retrouve de plus en plus

fréquemment ; c'est vrai en France, mais aussi dans d'autres pays.

Ensuite, le législateur belge a conçu un dispositif de prévention, mais davantage judiciaire qu'en France. Celui-ci passe évidemment par la détection de l'entreprise en difficulté. Il faut rappeler que ce dépistage est ancien puisqu'il date du début des années 70 et qu'il a commencé, de manière totalement prétorienne, au Tribunal de commerce de Bruxelles. À cette époque, pour pouvoir prononcer une faillite d'office, il était nécessaire de recueillir des informations, ce qui a amené ce Tribunal à mettre en place un système de détection.

Enfin, la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, que les praticiens belges qualifient de «loi portail», est d'inspiration libérale ; elle permet, c'est l'un de ses objectifs, alors que la procédure de faillite de 1997 est maintenue, de la contourner et ainsi d'en diminuer le nombre. Pour faire ressortir les spécificités du droit belge, les grandes lignes en ont d'abord été exposées (I) puis, il a été mis en perspective au travers d'un cas pratique (II).

* Synthèse des débats de la Matinale OCED du 9 décembre 2009

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

Le cadre juridique belge - La loi sur la continuité des entreprises

- A/ LA CHAMBRE D'ENQUÊTE COMMERCIALE
- B/ LES MESURES DE REDRESSEMENT

SECONDE PARTIE

Une mise en perspective au travers du cas pratique - Quelles réponses en Belgique ?

Le cadre juridique belge - la loi sur la continuité des entreprises

Les systèmes juridiques belge et français apparaissent proches au point de les considérer comme «cousins». Mais, le «cousinage» n'étant pas la «fratrie», des différences sont encore perceptibles. Ainsi, quand on parle de liquidation judiciaire en France, il est question de faillite en Belgique. Autre exemple, le concordat que le droit français a connu sous l'empire de la loi de 1967, vient d'être remplacé par la réorganisation judiciaire dans la loi belge.

Cette loi, qui s'applique depuis le 1er avril 2009, a confirmé l'existence d'une institution créée de manière prétorienne, la chambre d'enquête commerciale, pierre angulaire de la prévention en Belgique. Elle a également mis à la disposition des entreprises en difficultés, des outils leur permettant de poursuivre leur activité. C'est de ces deux dispositifs dont il est question dans les développements qui suivent.

Auparavant, on rappellera que sont concernés les commerçants, personnes physiques et personnes morales, ainsi que les sociétés agricoles et les sociétés civiles à forme commerciale, à l'exception des professions libérales. Cette loi a donc étendu le champ d'application au-delà des seuls commerçants.

A) LA CHAMBRE D'ENQUÊTE COMMERCIALE

À titre illustratif, la Chambre d'enquête commerciale de Liège se compose d'un président, de 4 juges consulaires qui siègent alternativement aux côtés du président, de 5 membres administratifs, dont un expert financier titulaire d'un diplôme de réviseur d'entreprise et de 12 juges enquêteurs. Ces derniers sont choisis parmi les juges consulaires du tribunal les plus chevronnés, car il faut qu'ils sachent analyser les dossiers, qu'ils aient de l'empathie tout en ayant l'aptitude à nouer un dialogue sans se laisser impressionner.

✓ Sa mission

La chambre d'enquête détecte les entreprises confrontées à des difficultés sérieuses, détermine celles qui peuvent être sauvées et sensibilise les chefs d'entreprises qui ne prennent pas toujours la pleine mesure de leurs difficultés. Il faut les aider à analyser les causes et à rechercher des solutions, sans pour autant les conseiller - *comme en France, ce n'est pas le rôle du tribunal*. Dans le même temps, la chambre d'enquête doit veiller à la protection du droit des créanciers. Il y a donc un subtil équilibre à trouver.

✓ Les informations collectées

Les données signalant des difficultés financières susceptibles de mettre en péril la continuité de l'entreprise sont transmises systématiquement à la chambre d'enquête. Tout d'abord, sont concernés «les jugements

[...] prononcés contre des commerçants qui n'ont pas contesté le principal réclamé⁽¹⁾ par un créancier ainsi que les informations relatives aux protêts et aux saisies. Ensuite, grande nouveauté, les jugements de résolution d'un bail commercial sont également transmis car une entreprise qui a perdu son bail est fragilisée. Enfin, l'ONSS - équivalent de l'URSSAF - et l'administration des finances doivent transmettre la liste des débiteurs qui n'ont pas payé leurs cotisations sociales ou leurs impôts (TVA, impôt sociétés, précompte professionnel⁽²⁾) deux trimestres consécutifs. D'autres informations sont exploitées : le défaut de dépôt des comptes ; des courriers dénonçant une situation difficile, notamment d'organisations syndicales (salaires non réglés, conflits...); des informations publiées dans les médias ; des demandes du procureur du Roi pour examen de la situation d'une entreprise.

✓ Le traitement des données : ouverture d'un dossier et enquête

Les données disponibles sont nombreuses et ne font pas toutes l'objet d'un traitement spécifique. Par exemple, la Chambre d'enquête commerciale de Liège a, sur un an, collecté 10 578 données et ouvert 1 170 dossiers. De son côté, la Banque nationale de Belgique fournit des informations sur le dépôt ou non des comptes annuels ainsi que sur leur contenu. De même, elle réalise des analyses sur la rentabilité de certaines catégories d'entreprises en difficulté.

Si pour une même entreprise, il ressort que l'endettement est au moins égal à 7 500 euros - ce seuil devrait être bientôt revu à la hausse -, un examen de la situation de l'entreprise est menée. Il en va de même dès que des informations se succèdent rapidement, même si le seuil précédent n'est pas atteint, ou qu'un jugement de résolution du bail a été prononcé ou encore qu'un défaut de dépôt des comptes annuels a été constaté.

Dans toutes ces situations, un dossier est ouvert ; son existence et son contenu sont confidentiels, il ne sera communiqué qu'à l'entreprise et au procureur du Roi. Un questionnaire est ensuite envoyé à l'entreprise. Il s'agit pour l'entrepreneur de répondre⁽³⁾ à des questions portant sur les éléments financiers, sur les engagements de l'entreprise, sur le personnel occupé, sur les concours bancaires, sur les assurances... ainsi que sur les mesures déjà prises pour remédier aux difficultés. Il permet au magistrat de se faire une première opinion de la situation de l'entreprise. L'absence de réponse au questionnaire constitue un indice sérieux d'état virtuel de faillite et, joint à d'autres, cet élément entraîne la transmission du dossier au Parquet pour une éventuelle citation en faillite. La chambre devant laquelle celle-ci est faite ne peut être la même que celle qui a instruit le dossier, interdiction

stricte prévue par la loi.

*On doit relever ici une différence avec la loi française, le tribunal pouvant se saisir d'office si une cessation des paiements est constatée. La loi belge n'autorise plus le tribunal à agir de la sorte**.*

Après avoir recueilli les données et reçu le questionnaire, la chambre peut décider de passer à l'enquête ; le commerçant est alors convoqué pour un entretien, à huis clos, avec un juge enquêteur. Le Parquet n'est jamais présent. Une fois sur deux, le dirigeant vient seul, sinon il est accompagné de son expert-comptable - cas le plus fréquent - ou de son avocat.

✓ L'issue de l'enquête

En fonction de la situation et des mesures arrêtées - refinancement, augmentation de capital, crédit bancaire, mesures de restructuration notamment sociales - le juge enquêteur peut décider de revoir le dirigeant dans 2, 3 ou 6 mois, afin qu'il ait du temps pour mettre en place les dispositions envisagées. Il peut aussi estimer que les mesures prises sont suffisantes, le dossier est classé sans suite.

La chambre rend une décision qui est motivée, du moins sommairement ; mais, le commerçant n'est jamais convoqué⁽⁴⁾. S'il s'avérait que le dirigeant ne soit pas d'accord avec la décision, il ne lui resterait, du point de vue procédural, que la possibilité de la tierce opposition. Le problème ne s'est jamais posé.

Le dirigeant est averti par courrier des suites données à l'entretien : classement sans suite ou suivi du dossier. Lorsque la décision est communiquée au Parquet, la chambre n'envoie aucun courrier, une citation parvenant au dirigeant dans les 2 à 3 semaines. On ne laisse plus le chef d'entreprise dans l'ignorance du sort réservé à son dossier ; auparavant, la pratique était tout autre.

S'agissant d'un système de prévention des difficultés, la procédure comme le dossier sont confidentiels, il en va de même pour l'enrôlement des dossiers. Donner une quelconque publicité irait à l'encontre de l'objectif : redressement et pérennité de l'entreprise.

Par comparaison, on s'est aperçu au Tribunal de commerce de Paris que des parties prenantes, comme les assureurs-crédit, se rendaient au Tribunal certains jours, pour prendre connaissance de la liste des affaires examinées dans le cadre de la procédure d'alerte du président. Pour assurer une totale confidentialité, les entreprises sont convoquées sous un numéro et non sous leur dénomination sociale.

✓ Le contenu du dossier

Il comporte toutes les informations nécessaires à la compréhension de l'affaire : identification de l'entreprise, comptes annuels, réponses au questionnaire, protêts et

** Figurent en italique les commentaires de l'approche française.

1 - V. art. 10 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

2 - Le précompte professionnel correspond à la retenue à la source sur la rémunération du salarié, système qui existe depuis de nombreuses années.

3 - Le taux de réponse est de 64 %.

4 - Même si c'est prévu par la Constitution, on ne prononce plus publiquement en Belgique, sauf en matière pénale.

saisies, état des dettes institutionnelles, analyse de l'expert financier... Figurent aussi des critères d'appréciation, des éléments relatifs à la personnalité du dirigeant⁽⁵⁾, l'audition de ce dernier ainsi que les résultats d'une éventuelle « descente sur les lieux ».

À la demande du débiteur ou d'un tiers intéressé, cas rare, le président du tribunal peut nommer un expert ou un professionnel : avocat, expert-comptable, consultant ou juge consulaire d'un autre arrondissement... Cette nomination n'est jamais réalisée d'office.

B) LES MESURES DE REDRESSEMENT

La loi du 31 janvier 2009 permet au dirigeant de choisir entre diverses solutions dans le cadre de la réorganisation judiciaire. Il n'est même pas obligé de décider lors du dépôt de la requête, il pourra le faire, voire modifier son choix, en fonction des résultats de la période du sursis, *équivalent de la période d'observation de la loi française*.

Ces procédures de redressement sont inscrites à l'annexe A du règlement européen des procédures d'insolvabilité, contrairement aux procédures amiables françaises.

a) Les préalables au choix de la procédure

✓ Les mesures conservatoires

Lorsque le débiteur le demande, le président du tribunal ou la chambre d'enquête peut nommer un médiateur⁽⁶⁾ d'entreprise, avant même tout dépôt de requête en redressement, c'est-à-dire avant de franchir la « loi portail ». L'étendue et la durée de la mission de ce médiateur sont fixées par ordonnance : servir d'intermédiaire entre l'entreprise et ses créanciers et aider à la restructuration de celle-ci. Cette décision est prise au titre des mesures conservatoires. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, ce n'est que de manière exceptionnelle qu'une telle décision a été prise⁽⁷⁾.

✓ Le dépôt de la requête

Pour déposer une requête, il suffit qu'il y ait un risque de discontinuité pour l'entreprise à bref délai ou à terme, la notion de cessation des paiements n'étant plus utilisée qu'en procédure de faillite.

Le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation. Dès lors, des entreprises - multirécidivistes - profitent de la situation⁽⁸⁾. Le juge contourne cet écueil en limitant la durée de la période de sursis, ce qui permet de faire échec à la démarche et de faire « tomber » le chef d'entreprise en faillite.

✓ L'absence de professionnels nommés

Le chef d'entreprise ne peut plus être dessaisi ; de ce fait, aucun mandataire de justice n'est nommé pour l'assister, le surveiller ou le contrôler. Le commissaire au

sursis présent dans la législation antérieure a donc été supprimé, principalement pour des raisons de coût. De la même façon, il n'y a plus de mandataire judiciaire pour la vérification des créances : c'est le dirigeant qui dresse la liste des créanciers. En cas de contestation, le juge est saisi. Seule exception, lorsque le chef d'entreprise est incompétent ou malhonnête, un administrateur provisoire est nommé, à la condition qu'une requête soit déposée par un tiers intéressé.

Dans toutes les affaires, un juge délégué est désigné par le président du tribunal. Il est d'abord chargé de rédiger un rapport « sur la recevabilité et le fondement de l'affaire ». Ensuite, il « veille au respect de la loi et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur »⁽⁹⁾. En aucune façon il n'assiste le chef d'entreprise, comme le faisait le commissaire au sursis.

b) La réorganisation judiciaire...

Passer par la loi « portail », dont l'objectif est de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté⁽¹⁰⁾, permet à celle-ci - même en cessation des paiements - de se donner du temps et d'envisager, dans les meilleures conditions possibles, la procédure la mieux adaptée à sa situation : accord amiable, accord collectif ou transfert des actifs.

Une fois la requête déposée, le juge va déterminer la durée de la période du sursis. D'emblée, elle ne peut être supérieure à 6 mois, mais elle peut être prorogée jusqu'à 18 mois (*durée identique à la période d'observation de la loi française*). Durant cette période, les voies d'exécution sont suspendues, ce qui permet de faire un examen approfondi de la situation de l'entreprise. De plus, il ne peut être mis fin, automatiquement, aux contrats en cours.

Quelques mesures d'encadrement sont parfois prévues comme la nomination d'un mandataire de justice à la demande de l'entreprise elle-même ou, à défaut, de celle d'un tiers. Cette nomination se fait en fonction des nécessités de l'affaire : selon qu'il s'agit de résoudre des problèmes juridiques, financiers ou de gestion, c'est un avocat, un financier ou un spécialiste en gestion qui sera choisi.

✓ ... par accord amiable

C'est la même chose qu'un accord amiable réalisé en dehors de la réorganisation judiciaire, à la différence près que, si l'accord n'aboutit pas, le juge peut accorder, en application du droit commun, un atermoiement modéré - un à deux ans. *Cette procédure se rapproche singulièrement des procédures amiables prévues par la loi française.*

✓ ... par accord collectif

La loi sur la continuité des entreprises n'a pas

innové par rapport à la législation antérieure : un plan de redressement sera élaboré. Deux étapes se succèdent. La première vise à connaître la situation de l'entreprise, c'est la partie descriptive. La seconde tend à déterminer les mesures susceptibles de sauver l'entreprise, c'est la partie prescriptive. Seront passés en revue les délais nécessaires à la réorganisation, les restructurations indispensables notamment sociales, les délais de paiement ainsi que les abattements⁽¹¹⁾ (abandons) de créances sollicités par le débiteur.

Le plan, dont la durée ne peut excéder 5 ans (*10 ans en France*), est soumis au vote des créanciers réunis en une même assemblée, mais uniquement ceux antérieurs à l'ouverture de la procédure ; *contrairement à la loi française, il n'y a pas de comités de créanciers*. Pour que le plan soit accepté, une double majorité - 50 % - est nécessaire : majorité en nombre de créanciers participant au vote et majorité des sommes en jeu.

Il existe deux catégories de créanciers : les sursitaires ordinaires et les sursitaires extraordinaires. Ces derniers sont ceux qui bénéficient d'un privilège spécial ou d'une hypothèque, ainsi que les créanciers-proprétaires. Même s'ils participent au vote, leurs droits ne peuvent guère être restreints : règlement de la dette sur 24 mois au plus et à condition de servir des intérêts durant cette période. Si cette dernière condition n'est pas respectée, le plan est résolu, selon la terminologie française. Depuis la législation nouvelle, les créanciers sociaux et fiscaux ne sont plus des créanciers privilégiés.

Les salariés sont aussi appelés à voter ; en dehors de leur vote, ils n'ont qu'un droit relativement limité. En cas de restructuration sociale, les règles du droit du travail s'appliquent, y compris celles relatives au licenciement collectif, définies dans la loi dite « Renault », du fait de la fermeture de Renault Vilvoorde. Par exemple, ils seront consultés, lors de tout licenciement collectif. Situation rarissime, le Fonds de fermeture d'entreprise (FFE), équivalent de l'AGS, intervient avant l'ouverture de la procédure, pour régler les salaires dus ; dans ce cas, il est subrogé. Il n'interviendra plus ensuite, car le plan prévoit toujours le paiement intégral des salaires.

Sauf violation de l'ordre public, une fois voté le plan est homologué par le tribunal qui ne peut rien modifier : c'est un contrat qui se noue entre le débiteur et ses créanciers.

✓ ... avec transfert de l'entreprise

L'entrepreneur peut aussi opter pour un transfert⁽¹²⁾ (cession) total ou partiel des actifs. Le mandataire de justice désigné par le tribunal, le chef d'entreprise, ne pouvant procéder lui-même à l'opération, ira chercher les offres et choisira la meilleure.

5 - Dans un arrondissement qui compte entre 600 et 700 000 personnes, le juge finit par connaître les entreprises.

6 - Il n'a pas de statut particulier. Il n'existe de liste que pour les curateurs de faillite, en raison des contraintes légales qui s'imposent à eux.

7 - Entre le 1er avril et la fin 2009, le Tribunal de commerce de Liège n'en a désigné qu'un seul pour une entreprise de mécanique rachetée, 3 ans auparavant, par une société française, l'actionnaire français défaillant ayant un poste d'administrateur prépondérant sur la gestion de l'entreprise belge.

8 - À titre d'exemple, dans une décision rendue en 2009, malgré un résumé accablant des antécédents du chef d'entreprise, le juge n'a pu faire autrement que d'accorder au dirigeant le bénéfice du sursis, la loi l'impose quelle que soit la situation.

9 - V. art. 19 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

10 - V. art. 16 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

11 - La loi a introduit une innovation heureuse pour les débiteurs ayant bénéficié d'un abatement : antérieurement à l'issue de la période concordataire, les entreprises étaient confrontées à une nouvelle dette, fiscale, découlant de ces abattements ; c'est terminé, il n'y a plus de mauvaises « surprises » fiscales.

12 - Le transfert d'entreprise peut aussi se faire dans le cadre d'une faillite. Mais, l'entreprise se vend beaucoup mieux si elle est en redressement que si elle est en faillite (liquidation judiciaire). Dans ce dernier cas, les cessionnaires pensent inévitablement que l'entreprise est à brader.

Généralement, cette décision intervient à l'ouverture d'une réorganisation judiciaire. L'entrepreneur obtient alors un sursis suffisamment long pour que l'opération soit menée à bien. Cette décision peut également être prise au cours de la période de sursis.

De manière singulière, le chef d'entreprise peut aussi subir un transfert forcé sur citation du procureur du Roi, d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise : un transfert est alors demandé sur citation du Parquet. Dans cette hypothèse, on devrait basculer en

faillite, mais la loi belge permet de ne pas le faire dans les cas suivants : débiteur en cessation des paiements ne demandant pas l'ouverture d'une réorganisation judiciaire ; refus de la demande d'ouverture ; révocation de la procédure ou du plan de réorganisation ; refus des créanciers d'approuver le plan ; absence d'homologation du plan. Les deux dernières situations correspondent à un échec de la procédure.

Si le transfert est total, il y a dissolution de la société : le dirigeant est alors déchargé définitivement des dettes de celle-ci. C'est le

pendant de «l'excusabilité» du régime de la faillite qui permet d'éteindre les dettes du débiteur à l'issue de la procédure voire même 6 mois après l'ouverture de celle-ci. C'est systématique s'il est de bonne foi.

Lors d'un transfert conventionnel, le cessionnaire doit régler l'ensemble des salaires dus, les salariés étant transférés avec leurs droits acquis. S'il y a transfert forcé, le repreneur est déchargé du règlement des dettes salariales, à condition que le FFE soit intervenu, hypothèse la plus générale.

SECONDE PARTIE

Une mise en perspective au travers du cas pratique Quelles réponses en Belgique ?

En Belgique, ce dossier n'aurait sans doute pas été traité de manière fondamentalement différente. C'est rassurant dans la mesure où les deux droits sont «cousins».

La cession des deux branches d'activité n'aurait pas pu être réalisée au cours de la période d'observation car, il faut le rappeler, tout transfert d'entreprise doit se faire sous l'autorité du tribunal. Néanmoins, ce dernier aurait accepté le plan de réorganisation avec cession partielle d'actifs. Pour mener à bien l'opération, il aurait été nécessaire que le chef d'entreprise demande la nomination d'un mandataire de justice.

Comme dans le droit français, il n'y aurait pas eu de résiliation d'office des contrats en cours, du seul fait de la survenance de la procédure.

Pour la restructuration sociale, le droit de la réorganisation judiciaire ne modifiant pas les règles du droit du travail, les dettes générées par les licenciements sont des dettes de la masse nées postérieurement à l'ouverture de la procédure. À ce titre, elles doivent être intégralement assumées par l'entreprise. Autre conséquence, le FFE n'intervient pas. Néanmoins, des abattements peuvent concerner les salaires proprement dit, sous la réserve que le non-paiement d'un salaire constitue un délit et que l'accord collectif n'est pas élisif de l'infraction. On doit par ailleurs noter qu'un tel abattement pourrait entraîner un mouvement de grève. Toutefois, il ne peut y avoir d'abattement sur les cotisations sociales ou les retenues liées au précompte professionnel.

Les créanciers auraient, a priori, voté à la double majorité le plan parce que l'entreprise a renoué avec les bénéfices pendant la période d'observation et qu'il existait des perspectives de redressement favorables. En revanche, le plan aurait été limité à 5 ans.

LE CAS PRATIQUE !

- Entreprise en procédure de redressement judiciaire en droit français -

Le bilan économique

- Caractéristiques générales :**
- Société créée en 1992,
 - Siège social à Paris et sites secondaires en province,
 - Développement par voie interne et externe,
 - 129 salariés à l'ouverture de la procédure,
 - Groupe avec une maison mère et deux filiales ciblées.

Activité principale :

Édition et commercialisation de progiciels de gestion destinés aux entreprises de taille moyenne.

Situation financière :

Chiffres clés	Au 30/06/2002	Au 30/06/2003
Chiffre d'affaires	11,5 millions d'euros	8,5 millions d'euros
Résultat d'exploitation	7 000 euros	- 1,7 millions d'euros
Résultat net	75 000 euros	- 5 millions d'euros

Passif à l'ouverture :

Créances	Au 30/06/2003
Super privilégiées	1,2 millions d'euros
Privilégiées	2,6 millions d'euros
Chirographaires	2,0 millions d'euros
Total	5,8 millions d'euros

Le montant du super-privilège s'explique par les licenciements intervenus dès l'ouverture de la procédure. Par ailleurs, il fallait stopper l'hémorragie du côté des pertes.

L'origine des difficultés :

La société avait embauché pour finalement, après le passage à l'an 2000, devoir réajuster ses effectifs, en raison de la diminution des ventes de licences et d'un attentisme de la clientèle.

La solution en France

Mesures prises pendant la période d'observation :

- Réduction des surfaces et résiliation de certains baux commerciaux ;
- À l'ouverture, suppression de 49 postes de travail ; un an plus tard, nouvelle restructuration portant sur 11 postes ;
- Réduction de l'activité.

Issue de la procédure :

- Plan de continuation avec cession partielle d'actifs : les deux filiales non nécessaires à la poursuite de l'activité, ont été cédées ;
- Reconstitution des fonds propres par les actionnaires ;
- Plan d'apurement du passif : à hauteur de 100 %, sur neuf annuités pour les passifs privilégié et chirographaire et sur 30 mensualités pour le passif super-privilégié.

Situation actuelle :

Restructuration réussie : l'entreprise est toujours en activité, les dividendes sont payés régulièrement.

Synthèse réalisée par Claudine ALEXANDRE-CASELLI et Anne OUTIN-ADAM, sous la direction de Michel GERMAIN, Président du Comité scientifique.

Intervenaient à la Matinale OCED du 9 décembre 2009, qui s'est tenue sous la Présidence de Monsieur Michel GERMAIN, Professeur de droit à l'Université de Paris II, Président du Comité Scientifique de l'OCED :

- Maître Henri CHRIFI, Administrateur judiciaire

- Monsieur Philippe EVRARD, Président de la Chambre d'enquête commerciale du Tribunal de commerce de Liège